HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction de la légalité
et des affaires juridiques

# Guide « pas à pas » du déploiement de l'application @CTES

Version du 01/09/2021

Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
1 rue du Maréchal FOCH, BP C5, 98 844 Nouméa Cedex
Tel : (+687) 26 63 00
www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

*Ce guide a pour objet d'accompagner la mise en place de l'application @CTES.*

****

## Présentation d'@CTES

L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé.

Sa composition est double :

- d'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet via des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au Haut-commissaire de la République les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- d'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique. Le déploiement de l'application @CTES a été initié en mars 2004 en métropole et est effectif depuis février 2021 en Nouvelle-Calédonie.

<u>Schéma de présentation du système d'information</u>

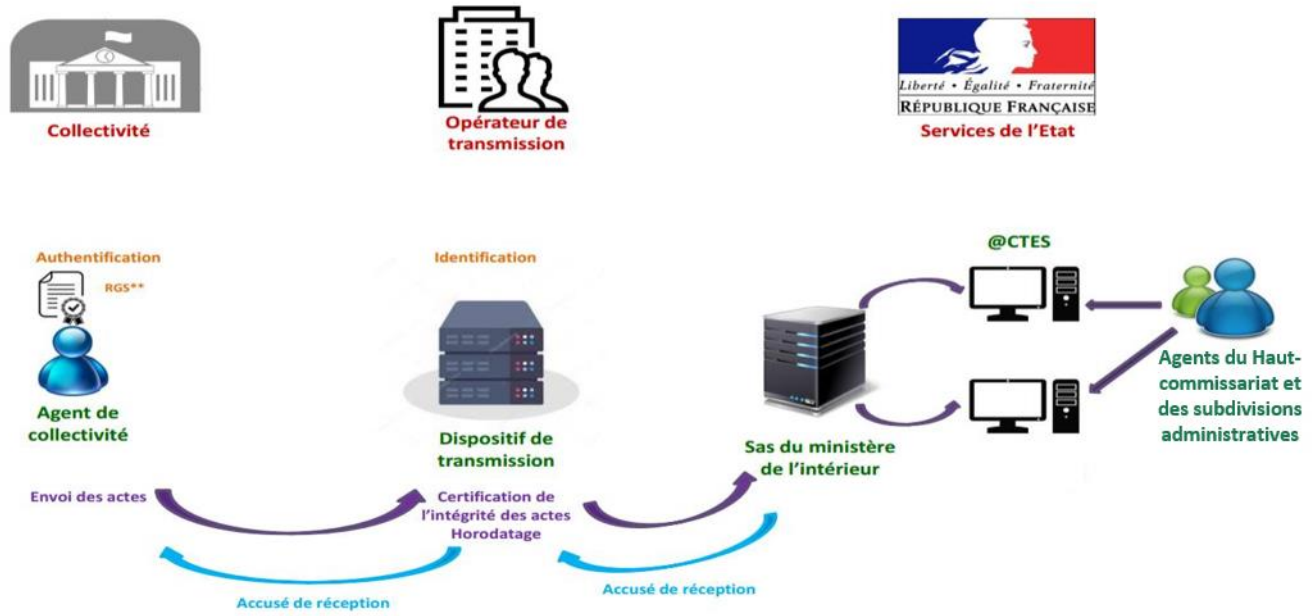


<u>Les avantages de la dématérialisation pour les collectivités :</u>

- Accélération des échanges avec le haut-commissariat, et réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis
- Entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à leur intégration continue dans la base de données du système d'information @CTES et à l'envoi automatique de l'accusé de réception
- Réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes au haut-commissariat et à la réduction corrélative du nombre d'exemplaires imprimés
- Fiabilisation des échanges
- Traçabilité des échanges
- Intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue
- Démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume

## Les étapes à suivre

| | |
|---|---|
| ☐ Désigner un référent @ACTES pour suivre le projet | |
| ☐ Solliciter des opérateurs de transmission homologué par le ministère de l'Intérieur | *Liste en annexe I* |
| ☐ Prendre une délibération décidant de la dématérialisation de la transmission des actes et autorisant le chef de l'exécutif à signer un marché avec un opérateur de transmission ainsi qu'à signer et une convention de transmission avec le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie | *Modèle de délibération Annexe II* |
| ☐ Signer un contrat ou un marché avec un opérateur de transmission | |
| ☐ Signer une convention avec le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à laquelle sont annexées : le contrat avec l'opérateur de transmission et le tableau des matières d'actes | *Modèle de convention Annexe III* |
| ☐ Acquérir des certificats d'authentification RGS** pour les agents qui transmettent les actes | *Détail Annexe IV* |
| ☐ Expérimenter l'envoi des premiers actes avec un référent du HRC | |
| ☐ Former les agents | |

****

***Bonnes pratiques***

- Afin d'optimiser les gains de temps liés à cette solution de dématérialisation, il est recommandé d'opter pour une solution technique qui s'intègre directement aux applications existantes de gestion des actes.
- La mise en oeuvre peut être progressive et débuter par un périmètre restreint d'actes.
- Il est possible de mutualiser le recours à un opérateur de transmission homologué par des tiers appelés « opérateurs de mutualisation ».

# Annexe I - Les opérateurs de transmission homologués (v. 18 juin 2021)

www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/ctes-dematerialisation-de-la-transmission-des-actes

| Opérateur | Dispositif homologué | Date de fin homologation | Contact | | Adresse postale |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Mail ou Web | Téléphone | |
| Dematis | e-legalite.com | 11/06/2024 | conseil@dematis.com | 01 72 36 55 48 | 10, boulevard de Grenelle<br>75738 Paris Cedex 15 |
| ADULLACT | S2low | 13/09/2024 | contact@adullact.org | 04 67 65 05 88 | 5, rue du Plan du Palais<br>34000 Montpellier |
| DOCAPOST FAST | FAST-ACTES | 30/03/2023 | commercial@docapost-fast.fr | 01 78 09 37 77 | 120-122, rue de Réaumur<br>75002 Paris |
| srci | iXBus | 31/07/2023 | http://solutions.srci.fr/contact/ | 02 37 91 30 80 | Bâtiment Groupama<br>Parc tertiaire du jardin d'entreprises<br>10, rue Blaise Pascal<br>28000 Chartres |
| A.GE.D.I | agedi-legalite | 10/06/2026 | agedi@agedi.fr | 04 71 48 70 11 | 15, lieu dit Les Marnières<br>BP 90217<br>15002 Aurillac cedex |
| SPL XDEMAT | xtdt.spl.xdemat | 22/10/2024 | https://www.splxdemat.fr/2/_nous-rejoindre/nous-rejoindre.php | | 2, rue Pierre Labonde<br>BP 394<br>10026 Troyes CEDEX |
| AWS | AWS-legalite | 30/04/2023 | conseil@aws-france.com | 04 80 04 12 60 | 97, rue du Général Mangin<br>38100 Grenoble |
| SICTIAM | Stela | 07/01/2024 | commercial@sictiam.fr | | Business Pôle 21047,<br>route des Dolines – CS 70257<br>06905 Sophia-Antipolis CEDEX |
| Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique | Landespublic | 10/06/2026 | direction@alpi40.fr | 05 58 85 81 90 | 175, place de la caserne Bosquet<br>BP 3069<br>40002 Mont-de-Marsan |
| JVS-MAIRISTEM | ixchange | 09/06/2026 | demat@jvs.fr<br>https://www.jvs-mairistem.fr/organisation-equipe/teletransmission-actes-helios | 03 26 21 63 55 | 7, rue Raymond Aron<br>CS80547 – Saint-Martin-sur-le-Pré<br>51013 Châlons-en-Champagne Cedex |
| Mégalis BRETAGNE | TDT MEGALIS | 30/07/2023 | https://www.megalisbretagne.org/jcms/mw_17507/contact | | ZAC des Champs Blanc<br>15, rue Claude Chappe - Bâtiment B<br>35510 Cesson Sévigne |
| Berger Levrault | BL Échanges Sécurisés | 09/09/2024 | commercial@berger-levrault.com | 0 820 35 35 35 | Société Berger - Levrault<br>892, rue Yves Kermen<br>92100 Boulogne-Billancourt |
| certeurope | OK-HUB | 02/01/2024 | https://www.oodrive.fr/contact<br>projet@omnikles.com | 0 825 00 13 26 | Exploitant commercial : Oodrive<br>26, rue du Faubourg Poissonnière<br>75010 Paris |
| ATEXO | Local Trust Actes | 11/06/2024 | contact@atexo.com | 01 53 43 05 40 | 17, boulevard des Capucines<br>75002 Paris |
| SITPI | tdt.sitpi.fr | 11/09/2025 | contact@sitpi.fr | 04 76 98 90 00 | 48, avenue Jean Jaurès<br>BP 66<br>38602 Fontaine cedex |
| atline SERVICES | Transferts-securises.fr | 04/07/2024 | contact@atline.fr | | 4, avenue du recteur Poincaré<br>75016 Paris |
| SITEC | tdt-sitec.fr | 06/09/2023 | contact@sitec.corsica | 04 95 23 68 00<br>04 95 30 01 86 | Zone industrielle du Viazzo<br>20090 Ajaccio |
| | Magitel-CL | 01/08/2023 | marketing@telino.com (contact commercial)<br>support.telino.digital@studia.fr (support) | 01 69 53 68 68 | STUDIA DIGITAL – TELINO<br>ZAC des Godets<br>12, rue des Petits Ruisseaux<br>91370 Verrières-le-Buisson |
| L'Eure en Normandie | @ct'EURE | 30/07/2023 | actes@eure.fr | | 14, boulevard Georges Chauvin<br>27000 Evreux |
| 76 SEINE-MARITIME | demat76.fr | 10/08/2023 | jean-christophe.thorel@cg76.fr | 02 35 03 55 55 | Quai Jean Moulin<br>76101 Rouen Cedex 1 |
| Silpc | TDT SILPC | 26/10/2023 | silpc@silpc.fr | 05 55 43 99 00 | 2, rue Jean Monnet<br>87170 Isle |

## Annexe II - Modèle de délibération

Délibération n° XXX du JOUR MOIS ANNEE
approuvant la mise en œuvre de la télétransmission des
actes soumis au contrôle de légalité

LA COLLECTIVITE,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

*Pour les communes et leurs établissements :*
**Vu** les articles L.121-39-1 et D.121-34 à D.121-37 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

*Pour les établissements territoriaux et les provinces :*
**Vu** le décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 relatif à la transmission par voie électronique des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité ;
**Vu** l'arrêté du 25 juin 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité et relatif à l'homologation de ces dispositifs ;

**Vu** l'arrêté modifié du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
***Vu** l'avis de la commission…;*
***Vu** le rapport… ;*
**Considérant** que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé @ctes, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
**Considérant** que ces principes sont définis par les articles 204 et 204-1 de la loi organique n° 99-209 modifiée relative à la Nouvelle- Calédonie et par les dispositions du décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 qui transpose les articles R.2131-1 à R.2131-4 du CGCT ;

A adopté en sa séance publique du JOUR MOIS ANNEE, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er** : La mise en œuvre de la transmission dématérialisée, ou « télétransmission », des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité de l'Etat, est approuvée.

**Article 2** : La convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, représentant l'Etat à cet effet, par laquelle LA COLLECTIVITE s'engage à utiliser le dispositif XXX (NOM DE L'OPERATEUR), annexée à la présente délibération, est approuvée.

**Article 3 :** L'EXECUTIF DE LA COLLECTIVITE est habilité à signer ladite convention, ainsi que le contrat avec l'opérateur de télétransmission.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à REPRESENTANT DE L'ETAT et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

# Annexe III - Modèle de convention

**CONVENTION ENTRELE REPRESENTANT DE L'ÉTAT**
**ET**
**XXXXX**
**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

**PREAMBULE**
Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
*Pour les communes et leurs établissements :*
Vu les articles L.121-39-1 et D.121-34 à D.121-37 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
*Pour les établissements territoriaux et les provinces :*
Vu le décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 relatif à la transmission par voie électronique des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité et relatif à l'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Article 1er** : La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées, ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

**1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**
La présente convention est passée entre :
1) Le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie représenté par Monsieur Patrice FAURE, ci-après désigné : le « représentant de l'État ».
2) Et le REPRESENTANT LEGAL, Prénom NOM, ci-après désigné : la "collectivité".
Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :
Numéro SIREN :
Nom :
Nature :
Code Nature de l'émetteur :
Arrondissement de la « collectivité » :

**2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**
**2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 2 :** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : XXX. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le XXXX par le ministère de l'Intérieur.
La société XXX chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission », est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un contrat signé le XXXX pour une durée de trois ans.

**3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE**

**Article 3** : Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### 3.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif]

**Article 3-1** : L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :
Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ;
Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation] ;
Adresse postale : [adresse postale] ;
Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ;
Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr].

## 4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

### 4.1 Clauses nationales

#### 4.1.1 Organisation des échanges

**Article 4 :** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article 15.
Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5** : La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.
La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.
Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 4.1.2 Signature

**Article 6** : La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.
Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7** : La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

#### 4.1.3 Confidentialité

**Article 8** : La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.
Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 9** : La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services du haut-commissariat respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### 4.1.4 Interruptions programmées du service

**Article 10** : L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.
En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### 4.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique

**Article 11** : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.
Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.
À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**Article 12** : La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la

transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.
En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

**4.1.6 Preuve des échanges**

**Article 13** : Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.
Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

**4.2 Clauses locales**
**4.2.1 Classification des actes par matières**

**Article 14** : La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur en Nouvelle-Calédonie, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.
La classification des actes en vigueur en Nouvelle-Calédonie et annexée à la présente convention comprend 4 niveaux.

**4.2.2 Types d'actes télétransmis**

**Article 15** : La collectivité transmettra par voie dématérialisée l'ensemble de ses actes et leurs annexes, quelle que soit la matière, tel que prévu au A PRECISER

(facultatif) Sont cependant exclus de la télétransmission, dans un premier temps, … . La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant afin d'inclure ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges pourront être transmis sous format papier. Avant leur transmission, la demande sera faite au bureau des collectivités locales du haut-commissariat afin d'en valider l'envoi.

**3.2.3 Support mutuel**

**Article 16** : Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

**4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**
**4.1 Durée de validité de la convention**

**Article 17** : La présente convention prend effet le XXXX et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au XXXX.
La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

**4.2 Modification de la convention**

**Article 18** : Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 19** : Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

**4.3 Résiliation de la convention**

**Article 20** : La collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.
La décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision. À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à XXXXX, Le
En deux exemplaires originaux.
LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

XXXXXXX

## Annexe IV – Focus sur l'authentification des émetteurs et signature électronique des actes

Depuis le 19 mai 2013, le décret dit « RGS » du 2 février 2010 pris en application de l'ordonnance dite « téléservices » n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 s'applique aux systèmes d'information mettant en œuvre des échanges par voie électronique, entre des autorités administratives. Les exigences du référentiel général de sécurité (RGS) s'imposent au système d'information @CTES.

En application de ce texte, les agents en charge de la transmission électronique dans les collectivités doivent être équipés de certificats d'authentification utilisateurs RGS**, pour transmettre par voie électronique les actes afin de garantir la sécurité des accès et des échanges de la collectivité avec les plates-formes des opérateurs.

Ces certificats d'authentification utilisateurs ne doivent pas être confondus avec les certificats de signature souvent présents sur les mêmes supports physiques, mais non obligatoires dans le cadre de la transmission électronique des actes. Seule l'utilisation d'un certificat d'authentification est imposée par le cahier des charges de transmission @CTES, mais, s'ils le souhaitent, les élus peuvent utiliser un certificat de signature électronique pour signer les actes à transmettre au contrôle de légalité, voire un certificat « double usage », servant à la fois à l'authentification et à la signature.

En l'absence de signature électronique, il n'est pas nécessaire que les collectivités transmettent des actes comportant la représentation de la signature manuscrite. Cette opération est chronophage, source d'une augmentation de la volumétrie des actes transmis, consommatrice de bande passante et peu utile au contrôle.

Les certificats d'authentification utilisateurs et/ou de signature sont nominatifs. Seul leur titulaire peut les utiliser. En cas de démission, de décès, de changement de poste ou de mandat électoral (si le certificat est au nom d'un élu), un tel certificat ne pourra plus être utilisé par le nouveau titulaire du poste ou du mandat ou par qui que ce soit, si éloigné soit-on de sa date de péremption.

Dans le cas où une infrastructure technique intervient au niveau de la collectivité, @CTES requiert une authentification serveur de niveau RGS*.

Pour réduire le coût d'achat de ces certificats, les acheteurs peuvent prendre les conseils des opérateurs de transmission ou se réunir en groupement de commandes, par exemple sous l'égide d'opérateurs de mutualisation.

La liste des fournisseurs de certificats qualifiés au sens du RGS est publiée sur le site de l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI (https://www.lsti-certification.fr/fr/psce/)

Le caractère « multi-rôles » des certificats d'authentification utilisateurs et/ou de signature, par nature nominatifs, est accepté pour autant que l'entité émettrice soit toujours clairement identifiée.

- Par exemple, un maire peut signer avec le même certificat en tant que président du centre communal d'action sociale de sa commune et président d'un syndicat.
- De même, il est possible à un secrétaire de mairie employé par plusieurs communes d'utiliser un seul certificat nominatif pour adresser les actes de ses différents employeurs sur le système d'information @CTES, pour autant que l'entité émettrice soit toujours clairement identifiée.

De plus, les certificats d'authentification RGS** et les certificats serveur RGS* peuvent servir aux collectivités émettrices pour s'authentifier auprès d'autres services en ligne de l'État nécessitant l'acquisition d'un certificat de même catégorie et d'un niveau identique ou inférieur.